

Séance du 19 mars 2018

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Décision de l'autorité de Tutelle
2. Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Place du Louet
3. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Parking de l'Hôtel de Ville
4. Règlement de travail
5. Règlement redevance - Stationnement non-gênant
6. Approbation du PSSP de Sambreville pour la période du 01/01/18 au 31/12/2019
7. Plan de cohésion sociale - Présentation pour approbation des rapports financiers et pour information des rapports d'activités relatifs à l'année 2017
8. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) - Renouvellement de la représentation de la Commune de Sambreville
9. Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles
10. Procès verbal de la séance publique du 26 février 2018

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

6e Commission Communale - Désignation d'un nouveau mandataire

Convention d'adhésion à la centrale d'achat du BEP relative à la passation d'un marché public de services pour l'établissement d'un registre des traitements et d'un plan d'actions dans le cadre du RGPD/GDPR

Convention d'adhésion à la centrale d'achat relative à la passation d'un marché public de services pour la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du RGPD/GDPR de l'Association intercommunale BEP Namur

Questions orales :

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Accidents nucléaires potentiels

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Eaux usées à Arsimont

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président (entré en séance lors de l'analyse du point 5);

D. LISELELE, Premier Echevin-Président ff;

F. PLUME, C. DAFFE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

S. DEPAIRE (entrée en séance lors de l'analyse du point 5), J.L. REVELARD, S.

LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F.

DELVAUX, P. KERBUSCH, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A.

RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, P. SISCOT, J. PAWLAK, T.L. de SURAY, B.

BERNARD, D. TILMANT, F. SIMEONS, Conseillers Communaux;

X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur LISELELE excuse Monsieur LUPERTO, actuellement retenu sur la route de Bruxelles à Sambreville, qui arrivera en cours de séance. En l'absence de Monsieur LUPERTO, Monsieur LISELELE, Premier Echevin, préside la séance.

Monsieur le Président ff déclare la séance publique ouverte à 18h et clôture la séance à 18h55.

Monsieur le Président ff sollicite l'urgence pour trois dossiers en séance publique et aborde les différents dossiers en début de séance :

- 6e Commission Communale - Désignation d'un nouveau mandataire :
Suite à la réception d'un courriel daté du 15 mars 2018, de Monsieur BARBERINI, Chef de groupe MR, est sollicité le remplacement de Monsieur Michel ROMAIN au sein de la 6e Commission communale relative à l'Economie, l'Emploi, le Commerce, le PCS, la Propreté.
- Conventions d'adhésion à la centrale d'achat du BEP relative à la passation de deux marchés publics de services : l'un pour l'établissement d'un registre des traitements et d'un plan d'actions dans le cadre du RGPD/GDPR et le second pour la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du RGPD/GDPR :
Dans le cadre de la mise en oeuvre du Règlement Général sur la Protection des Données, la commune de Sambreville n'ayant pas été retenue en qualité de commune pilote par l'UVCW, il est proposé d'adhérer aux centrales de marché proposées par le Bureau Economique de la Province de Namur. Les projets de convention ayant été adressés après l'envoi de l'ordre du jour, et une décision devant intervenir avant mi-avril, il est proposé de prendre attitude en point supplémentaire.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs F. PLUME, C. DAFPE, O. BORDON, N. DUMONT, V. MANISCALCO, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, T.L. de SURAY, B. BERNARD, D. TILMANT, F. SIMEONS, acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1. Décision de l'autorité de Tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4;

Prend acte de la décision de l'Autorité de Tutelle suivante :

1. Courrier daté du 8 février 2018 émanant du Gouvernement Provincial de Namur - SPF Intérieur - Service Sécurité Civile - Tutelle Zones de Secours, par lequel Monsieur J-Y DEFTRASNE, Attaché-Chef de Service, informe que la délibération du 27 novembre 2017 par laquelle le Conseil Communal fixe la dotation communale 2018 à la Zone de Secours Val de Sambre est approuvée.

OBJET N°2. Règlement Complémentaire de Police - Arsimont - Place du Louet

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant qu'il y a lieu d'organiser la circulation et le stationnement des véhicules - Arsimont - Place du Louet ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

Sur la Place du Louet, la circulation et le stationnement sont organisés en conformité avec le plan ci-joint.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A14, C1, F19, B1, E9a avec pictogramme des handicapés ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°3. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Parking de l'Hôtel de Ville

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant que la borne de rechargement pour les véhicules électriques a été raccordée au réseau de distribution ;
Considérant que cette borne permet le rechargement simultané de 2 véhicules ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de réserver 2 emplacements au rechargement des véhicules électriques ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

A Auvelais, sur le parking situé à l'arrière de l'Hôtel de Ville, deux emplacements de stationnement sont réservés au rechargement des véhicules électriques, en conformité avec le plan ci-joint.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux signal E9a avec pictogramme de la voiture électrique.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

Interventions :

A la question de Monsieur REVELARD, Monsieur PLUME indique que la borne est une borne de la firme ZEMO pour laquelle les utilisateurs devront disposer d'un abonnement.

A la question de Monsieur BARBERINI, Monsieur PLUME répond que les deux places à proximité de la borne seront réservées pour le rechargement des véhicules électriques.

OBJET N°4. Règlement de travail

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 et plus particulièrement l'article 2 § 1er, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi susvisée et particulièrement l'article 30 ;

Vu sa délibération du 27.06.1996 autorisée à sortir ses effets par Monsieur le Gouverneur de la Province le 12.09.1996, fixant le statut administratif et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

Attendu que le projet de règlement de travail a été présenté au Comité de Direction lors de sa séance du 18 octobre 2017 ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise par le Comité de Direction ;

Vu le protocole n°01/2018 contenant les conclusions de la négociation du 26.01.2018 avec les organisations syndicales ;

Vu l'avis motivé émis par le Comité Supérieur de Concertation en séance du 26.01.2018 ;

Attendu que ces deux instances ont approuvé à l'unanimité ce règlement de travail ;

Attendu qu'il y ait lieu que l'Administration communale possède son règlement de travail ;

Vu la proposition de règlement de travail, telle que mise en annexe à la présente délibération et qui fait corps avec celle-ci ;

Décide, à l'unanimité,

Article unique.

De fixer le règlement de travail applicable au personnel occupé au sein de l'Administration communale de Sambreville, tel que repris en annexe à la présente délibération et qui fait corps avec celle-ci et de le soumettre à l'organisme de tutelle ainsi qu'à tous services concernés.

Interventions :

A la question de Madame DUCHENE quant au contrôle médical, Monsieur le Directeur Général indique que le médecin contrôleur ne peut pas être le médecin de famille, l'interdiction étant prévue dans le cahier spécial des charges de désignation du médecin contrôleur.

OBJET N°5. Règlement redevance - Stationnement non-génant

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;

Vu l'arrête royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 09/01/2007 concernant la carte communale de stationnement ;
Vu la délibération du 30/11/20017 attribuant la concession de service public à la Société INDIGO ayant pour objet la gestion des horodateurs et de zones bleues du stationnement non gênant sur le territoire communal;
Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;
Vu la circulaire du 24/08/2017 par laquelle le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux;
Vu la circulaire du 07/06/2017 par laquelle le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;
Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;
Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;
Considérant qu'afin d'assurer ladite rotation dans le stationnement des véhicules, il y a lieu de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement ad-hoc en y faisant usage d'appareils dits « horodateurs » ou de tout système de stationnement payant ou du recours à la zone bleue;
Considérant que la mise en place de ces systèmes de paiement entraîne de lourdes charges pour la commune ;
Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges,

Considérant qu'en outre, en vue d'augmenter les possibilités de stationnement pour les citoyens (zone bleue) et toute autre catégorie d'usagers déterminée par le présent règlement communal relatif à la carte communale de stationnement à l'attention de prestataires de soins à domicile, il est nécessaire de faciliter le contrôle du respect de stationnements réservés à ces usagers tant en zone bleue qu'en zone de carte de stationnement ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/02/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 09/02/2018,

Légalité financière : ok, le crédit budgétaire relatif à la recette est prévu dans le budget communal 2018 – article 040/366-07

Légalité de forme - motivation de droit : ok, le projet de délibération a été envoyé pour avis à la tutelle, laquelle a émis certaines remarques qui ont été intégrées dans le projet de délibération.

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : non mentionnée dans le projet de délibération, à priori une recette annuelle nette est estimée à 20.000 €.

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2018 — 2025 une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est

autorisé via horodateur et sur lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé ainsi que l'usage de la carte communale de stationnement à l'attention des prestataires de soins à domicile.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

A) - Tarif 1 : 15 € par journée

- Tarif 2 : 10 cents par 6 minutes : par paiement, 15 minutes de stationnement seront offertes.

B) abonnement « prestataire de soins à domicile » : 150€/an — la qualité de prestataire de soins à domicile sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule de la carte communale de stationnement conformément à l'arrêté royal du 09/01/2007.

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement sans apposition de la carte communale de stationnement, le montant de la redevance fixée au tarif 1 sera d'application, le contrevenant étant invité à s'acquitter dudit montant dans les 15 jours. A noter tant pour les horodateurs qu'en zone bleue, la plage horaire 12h-14h est exonérée de tout contrôle.

Article 3 :

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière (zone bleue) et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrête royal du 01/12/1975.

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée pour le stationnement a été dépassée, le montant de la redevance fixée au tarif 1 sera d'application, le contrevenant étant invité à s'acquitter dudit montant dans les 15 jours.

Article 4 :

La gratuité sera accordée au stationnement des véhicules des usagers handicapés. Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07/05/1999.

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement sans apposition de ladite carte, le montant de la redevance fixée au tarif 1 sera d'application, le contrevenant étant invité à s'acquitter dudit montant dans les 15 jours.

Article 5 :

La redevance est due par le conducteur ou à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule est stationné et est payable soit par insertion dans les appareils de pièces de monnaie, de cartes magnétiques admise par ceux-ci ou de sms et applications par smartphone, soit par tout autre moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question. A défaut de paiement dans le délai susvisé, le recouvrement s'effectue dans le respect de la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et dans un second temps sera poursuivi devant la juridiction civile compétente. A ce dernier égard, une indemnité forfaitaire de 20 % de la redevance et un intérêt de retard équivalant au taux légal seront dus par le conducteur, après la mise en demeure du contribuable, ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis à l'approbation de l'autorité supérieure.

Article 7 :

Ce règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Interventions :

Monsieur REVELARD trouve dommage que le règlement soit établi à une période où des groupes de travail se remettent en place en vue de la redynamisation du commerce local. Il espère que le règlement pourra être amendé, le cas échéant, en fonction de l'évolution des travaux.

Monsieur PLUME rappelle qu'il ne s'agit, ici, que d'une remise en place du contrôle du stationnement, en particulier afin d'éviter la présence des voitures ventouses et donc de rencontrer les attentes des commerçants. Pour lui, la situation ne peut perdurer, sans contrôle, au risque de voir se multiplier les voitures ventouses.

Monsieur REVELARD est heureux d'entendre que les choses puissent évoluer en fonction des attentes manifestées dans les centres.

Monsieur LUPERTO et Madame DEPAIRE entrent en séance au moment du vote du présent dossier.

OBJET N°6. Approbation du PSSP de Sambreville pour la période du 01/01/18 au 31/12/2019

Vu le Conseil des ministres du 14/12/17, approuvant la prolongation des PSSP pour une durée de deux ans;

Vu que ces deux ans couvre la période du 01/01/18 au 31/12/18;

Vu qu'il s'agit d'une exigence du SPF Intérieur que le Conseil communal approuve ce dit PSSP;

Vu que le PSSP n'a subi aucune modification depuis 2014-2017;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu la proposition de convention du SPF Intérieur propose un subventionnement pour cette période de 32.187 € par an;

Considérant que les subsides octroyés dans ce cadre permettent de maintenir à l'emploi une assistante sociale - médiatrice;

Décide à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver et de signer le PSSP pour la période du 01/01/18 au 31/12/19

Article 2.

De transmettre la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Monsieur REVELARD s'étonne ne pas avoir reçu d'évaluation du plan précédent.

Monsieur LUPERTO propose qu'une présentation soit réalisée lors d'une commission communale.

Pour Monsieur REVELARD, il eut été opportun d'avoir une présentation de l'évaluation afin de permettre une prise de décision en connaissance de cause.

OBJET N°7. Plan de cohésion sociale - Présentation pour approbation des

rapports financiers et pour information des rapports d'activités relatifs à l'année 2017

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et 1122-13 ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2017 relatif au Plan de cohésion sociale 2017 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté susvisé, il revient à chaque commune disposant d'un Plan de cohésion sociale de dresser, de présenter et de faire approuver au Conseil communal les rapports financiers relatifs à l'année écoulée pour le 31 mars 2018 au plus tard ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 relatif à la subvention au communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations (article 18 du décret du 6 novembre 2008) pour l'année 2017 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté susvisé, il revient à chaque commune disposant d'un Plan de cohésion sociale de dresser, de présenter et de faire approuver au Conseil communal les rapports financiers relatifs à l'année écoulée pour le 31 mars 2018 au plus tard ;

Vu le courrier du 7 décembre 2017 de Madame la Ministre Valérie DE BUE en charge des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives signalant que le rapport d'activité 2017 étant intégré à l'évaluation du PCS 2014-2019, il ne devra pas être rentré et que la remise des dossiers justificatifs eComptes PCS (84010) et Article 18 (84011) à la DGO5 est par contre maintenue au 31 mars 2018;

Que ces documents doivent être transmis pour ce qui est des rapports financiers (eComptes) PCS et article 18 afin de prétendre au solde des subventions 2017 ;

Considérant que tous ces documents ont été présentés et approuvés par le Commission d'accompagnement du PCS en date du 6 mars 2018 ;

Ouï le rapport de Mr l'Echevin en charge du PCS, Olivier BORDON ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver les rapports financiers du PCS et de l'article 18 relatifs à l'année 2017 dont copies sont jointes et resteront annexées à la présente ;

Article 2 :

De prendre en considération, pour information, les rapports d'activités PCS et article 18 relatifs à l'année 2017 dont copies sont jointes et resteront annexées à la présente ;

Article 3 :

Copies de la présente délibération et des rapports seront transmises au Ministère de la Région wallonne ainsi qu'à toutes personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Monsieur REVELARD confirme que le dossier a été présenté en commission. Il se dit conforté par le fait que certains axes sont trop peu développés au niveau du PCS. Concernant le volet « article 18 », Monsieur REVELARD épingle le taux de chômage, la rareté des transports en commun, l'inaccessibilité du taxi social en dehors des heures de bureau, la problématique des assuétudes, ...

En ce qui concerne le PCS en tant que tel, le manque de lien entre le secteur de l'ISP et le secteur de l'entreprise lui apparaît interpellant. Monsieur REVELARD ajoute que l'axe 2, logement, est inexistant au sein du plan

Au niveau du bilan financier, si il y a rééquilibrage des axes, il y aura lieu de diminuer les moyens entre axes, ce qui pose question à Monsieur REVELARD.

Madame LEAL remercie le chef de projet PCS pour la présentation réalisée en commission. Madame LEAL constate qu'une nouvelle dynamique est insufflée au PCS. Concernant le bilan financier, elle souligne le fait que les budgets ne seront pas

diminués mais il conviendra d'adapter en fonction des priorités fixées. Elle se déclare interpellée par le recentrage de certaines actions, notamment au niveau de l'insertion socioprofessionnelle.

Elle indique que le groupe CDH approuvera le rapport et le bilan financier. Elle invite le coordinateur à continuer dans cette voie.

Madame DUCHENE abonde dans le sens de Madame LEAL. Elle souligne la qualité de la présentation en commission communale. Elle souligne le côté « humain » des différents intervenants de l'équipe.

Le groupe MR approuvera également le rapport et sollicite une présentation plus détaillée lors d'une prochaine commission communale.

Monsieur BORDON, concernant l'article 18, souligne la pertinence du relais Santé Basse-Sambre et l'intérêt pour le territoire, au regard des indicateurs évoqués par Monsieur REVELARD.

Quant au lien entre insertion socioprofessionnelle et monde de l'entreprise, Monsieur BORDON indique que le rôle d'ensemblier et de facilitateur de liens entre les différents acteurs est renforcé par le PCS.

Pour ce qui est de l'axe 2, il souligne la participation à la commission de la pédagogie de l'habité, tout en reconnaissant le peu d'actions entreprises en matière de logement au travers du PCS, notamment eu égard à la qualité des missions développées par la SLSP « « Sambr'Habitat » ».

Au niveau du bilan financier, Monsieur BORDON informe, qu'en terme de glissements entre axes, il n'existe pas d'obligation de couvrir l'ensemble des axes et que le prochain PCS sera établi, non plus sur base des axes actuels, mais sur base des droits fondamentaux.

Monsieur BORDON remercie Madame LEAL et informe qu'une nouvelle commission communale sera consacrée à l'analyse, par axes, du plan de cohésion sociale. En commission de mai, ou juin, l'évaluation du PCS sera abordée et présentée.

Monsieur BORDON termine en mentionnant l'arrêté du gouvernement wallon octroyant la subvention 2019, identique aux moyens alloués en 2018.

Monsieur REVELARD souligne que Sambr'Habitat ne représente pas l'ensemble de l'habitat sambrevillois, et donc ne couvre pas l'ensemble de la problématique du logement. En outre, il se déclare étonné par le fait que l'ensemble des axes ne doivent pas être abordés. Il cite une analyse sur l'espérance de vie mettant en évidence que tous les éléments entrent en ligne de compte. Il se déclare "dérangé" par le fait que l'ensemble des axes ne soient pas abordés.

Monsieur LUPERTO mentionne l'analyse actuelle développée par le nouveau coordinateur de projet, permettant de faire évoluer le PCS.

Monsieur REVELARD espère juste qu'il pourra disposer de suffisamment de temps que pour faire tout ce qu'il y a lieu de faire.

Monsieur BORDON ajoute que la commune dispose d'une conseillère en logement, dont le travail est particulièrement important et intéressant également sur l'axe logement. Il n'appartient donc pas au PCS de développer des choses déjà développées par d'autres acteurs.

Monsieur REVELARD rappelle que la conseillère logement n'est pas invitée aux réunions du PCS. Pour lui, le projet est insuffisant au niveau du logement.

OBJET N°8. Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) - Renouvellement de la représentation de la Commune de Sambreville

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;

Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à IMIO (Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle);

Attendu qu'en vertu des statuts de cette Intercommunale, notre Commune peut être représentée au sein de celle-ci par 5 délégués aux Assemblées Générales;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 25 avril 2013, désignant Monsieur François PLUME en qualité d'Administrateur, ainsi que les personnes suivantes, en qualité de représentants aux Assemblées Générales:

- Pour le Groupe PS:
 - LUPERTO Jean-Charles
 - LISELELE Denis
 - PLUME François
 - GODFROID Martine
- Pour le Groupe MR:
 - DUCHENE Francine

Considérant le courrier daté du 7 mars 2018 émanant d'IMIO, relativement au renouvellement des organes de gestion chez IMIO;

Considérant que le Parlement de Wallonie adoptera prochainement un décret modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Que ce nouveau décret impose le remplacement de l'ensemble des organes de gestion de l'Intercommunale IMIO avant le 30/06/2018;

Que le Conseil d'Administration sera dorénavant composé de 20 membres répartis comme suit:

- 17 postes pour les associés communaux
- 1 poste pour les provinces
- 1 poste pour le CPAS
- 1 poste pour les autres catégories

Considérant que le calcul de la proportionnelle de l'ensemble des associés au 24/01/2018 donne la répartition suivante des postes à pourvoir pour les villes et communes, les provinces et les CPAS:

Catégorie de membres	PS	MR	CDH	ECOLO
Villes et communes	7	5	4	1
Provinces	1			
CPAS	1			

Considérant que l'article 29 des statuts d'IMIO stipule que: *"Le Conseil d'Administration est composé de membres proposés par les associés détenteurs de cent (100) parts A minimum"*;

Qu'IMIO souhaite obtenir le nom des candidats administrateurs à leur Intercommunale, sous la condition suspensive de l'adoption du nouveau décret par le Parlement Wallon et de sa promulgation pour mi-avril au plus tard;

Ouï le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article

1.

De confirmer Monsieur PLUME François, en qualité d'administrateur au sein d'IMIO.

Article

2.

De confirmer, en tant que représentants aux Assemblées Générales au sein d'IMIO (Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle), les personnes suivantes :

- **Pour le groupe PS :**

- LUPERTO Jean-Charles
- LISELELE Denis
- PLUME François
- GODFROID Martine
- **Pour le groupe MR :**
 - DUCHENE Francine

Article 3.

De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°9. Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 octobre 2017 du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux relative à l'aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles,

Considérant que la circulaire se décline en deux axes:

1. Axe 1: Mise en conformité et embellissement des cimetières
2. Axe 2: Création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles dans les cimetières

Considérant que l'axe 1 présente trois volets se rapportant aux matières suivantes:

- Ossuaires
- Cinéraire
- Création de parcelles et espaces funéraires

Considérant que l'appel à projet ne peut financer qu'un seul des trois volets de l'axe 1 et/ou un projet concernant l'axe 2;

Considérant que les dossiers doivent être introduits pour le 13 avril 2018 au plus tard;

Que les dossiers devront, notamment, comprendre:

- un plan de situation du cimetière de la commune
- des photos significatives du site
- une esquisse du projet proposé
- un planning de la réalisation du projet
- une délibération du Conseil communal approuvant le projet
- la liste des sépultures d'importance historique locale;

Vu la fiche-projet préparée dans le cadre de cet appel à projets intégrant:

- la création d'un ossuaire au cimetière de Tamines Bachères, en réaffectant un ancien caveau revenu en propriété communale
- la création d'un ossuaire au cimetière d'Auvelais, en réaffectant le caveau d'attente;

Vu la délibération du Collège communal du 8 mars 2018;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er:

De valider la fiche-projet s'inscrivant dans l'appel à projets "Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles".

Article 2:

De charger le Collège communal d'introduire, dans les délais, le projet tel que validé auprès du S.P.W.

Interventions :

Madame LEAL indique que pour la réutilisation de matériaux d'avant 1945, une autorisation de Monsieur DEFLORENNE sera nécessaire.
Sur la question de lieu non confessionnel, Monsieur le Directeur Général précise que l'axe 2 du projet n'a pas été investigué au niveau de l'appel à projet.

OBJET N°10. Procès verbal de la séance publique du 26 février 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 26 février 2018 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 26 février 2018 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence

OBJET : 6e Commission Communale - Désignation d'un nouveau mandataire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Vu le courrier électronique daté du 15 mars 2018 émanant de Monsieur Samuel BARBERINI, sollicitant le remplacement de Monsieur Michel ROMAIN au sein de la 6e Commission Communale relative à l'Economie, l'Emploi, le Commerce, le PCS, la Propreté ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder au remplacement de Monsieur Michel ROMAIN au sein de la 6e Commission relative à l'Economie, l'Emploi, le Commerce, le PCS, la Propreté;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De prendre acte de la demande de remplacement de Monsieur Michel ROMAIN au sein de la 6e Commission Communale relative à l'Economie, l'Emploi, le Commerce, le PCS, la Propreté ;

Article 2.

De désigner, sur proposition du groupe MR, Madame Francine DUCHENE afin de remplacer Monsieur Michel ROMAIN.

Article 3.

De transmettre la présente délibération et ses annexes, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET : Convention d'adhésion à la centrale d'achat du BEP relative à la passation d'un marché public de services pour l'établissement d'un registre des traitements et d'un plan d'actions dans le cadre du RGPD/GDPR

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Règlement n° 2016/679 dit Règlement général sur la Protection des données (en anglais : General Data Protection Regulation, GDPR) ;

Vu que les dispositions de ce règlement seront directement applicables dans l'ensemble des 28 Etats membres de l'Union européenne à compter du 25 mai 2018 ;

Revu sa délibération du 29 janvier 2018 par laquelle le Conseil Communal manifeste son intérêt quant au projet pilote de centrale d'achat « RGPD » initié par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que l'UVCW a fait valoir que la candidature de la Commune de Sambreville n'était pas retenue ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions utiles afin d'initier les procédures utiles à la rencontre des obligations découlant du GDPR ;

Considérant que l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la même loi, c'est-à-dire à "un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées" ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achats, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la Commune ;

Vu le courrier de l'Association intercommunale BEP Namur du 07 mars 2018 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que l'Association intercommunale BEP Namur a décidé de lancer une centrale d'achats relative à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du GDPR, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations suivantes :

1. L'établissement du **Registre des Traitement** des données à caractère personnel propre à l'Adhérent.

Pour ce faire, l'Adjudicataire du marché procèdera à une analyse des différentes activités de l'Adhérent selon une méthodologie qu'il aura préalablement définie dans son offre.

Le Résultat attendu sera un document reprenant le dispositif complet de l'ensemble des traitements effectués par l'Adhérent (dans le cadre du périmètre tel que décrit à l'article 3.) avec un contenu conforme aux prescriptions de la réglementation GDPR et selon la forme qui facilitera la maintenance dans le temps de ce document.

2. La définition d'un **Plan d'actions Opérationnel** à mettre en oeuvre par l'Adhérent.

Le Résultat attendu prendra la forme d'un plan opérationnel précis et détaillé reprenant les actions à prendre pour aboutir et maintenir dans le temps la conformité GDPR.

Il sera basé d'une part sur le Registre des Traitements propre à l'Adhérent et d'autre part sur une analyse des risques et des non conformités, qui sera effectuée par l'adjudicataire afin de prioriser les actions à entreprendre.

Il sera complété par un ensemble d'"outils" facilitant sa mise en oeuvre (exemples de conventions, clause à ajouter dans les contrats de sous-traitance, modèle de convention de respect de la vie privée, modèle de contenu de plan de crise, formulation d'une demande de consentement,...)

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de GDPR, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achats à mettre en place par le BEP ;

Considérant l'avis rendu par Madame Nathalie GIRBOUX, Juriste;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/03/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/03/2018,

Légalité financière : il semblerait que cette convention ait un caractère onéreux (500 €). il convient donc de prévoir la prise en charge de ce montant (art 104/122-02 - honoraires pour études et travaux). Par ailleurs, la centrale de marché proposée nécessitera la prise en charge de dépenses non prévues par le budget communal actuellement, il convient donc de prévoir les moyens avant attribution du marché.

Légalité de forme - motivation de droit : il semble qu'une référence à la loi sur les marchés publics et particulièrement son article 30 (in house) doit être précisé pour l'appel au contrat onéreux avec le BEP.

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte de de l'estimation éventuelle des coûts indirects prévisibles induits par le projet

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'adhérer à la centrale d'achats relative à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du GDPR, à mettre en place par le BEP, et de signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat du BEP relative à la passation d'un marché public de services pour l'établissement d'un registre des traitements et d'un plan d'actions dans le cadr du RGPB/GDPR.

Article 2.

De prévoir, à la modification budgétaire n° 1, les moyens nécessaires à la prise en charge des coûts découlant de l'application de l'article 1er.

Article 3.

De notifier la présente délibération au BEP ainsi que de transmettre la convention d'adhésion signée.

Interventions :

Monsieur REVELARD évoque le projet de convention d'adhésion qui exclut les régies, asbl et associations qui ne disposent pas d'une personnalité juridique distincte.

Monsieur le Directeur Général donne des explications quant à la collaboration envisagée avec le BEPN et quant à l'impact du RGPD sur les institutions locales et les plus petites structures. D'une manière générale, à ce stade de la réflexion, il n'apparaît pas nécessairement opportun d'associer les plus petites structures au risque de les exposer à des coûts importants, découlant des conventions ici visées. Par la suite, il conviendra d'analyser la manière dont le RGPD devra être abordé dans les structures paracommunales.

OBJET : Convention d'adhésion à la centrale d'achat relative à la passation d'un marché public de services pour la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du RGPD/GDPR de l'Association intercommunale BEP Namur

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Règlement n° 2016/679 dit Règlement général sur la Protection des données (en anglais : General Data Protection Regulation, GDPR) ;

Vu que les dispositions de ce règlement seront directement applicables dans l'ensemble des 28 Etats membres de l'Union européenne à compter du 25 mai 2018 ;

Revu sa délibération du 29 janvier 2018 par laquelle le Conseil Communal manifeste son intérêt quant au projet pilote de centrale d'achat « RGPD » initié par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que l'UVCW a fait valoir que la candidature de la Commune de Sambreville n'était pas retenue ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions utiles afin d'initier les procédures utiles à la rencontre des obligations découlant du GDPR ;

Considérant que l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la même loi, c'est-à-dire à "un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées" ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achats, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la Commune ;

Vu le courrier de l'Association intercommunale BEP Namur du 07 mars 2018 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que l'Association intercommunale BEP Namur a décidé de lancer une centrale d'achats relative à la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du GDPR, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations suivantes :

Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent sur la réalisation d'un audit de sécurité orienté sur la gestion des données à caractère personnel exploitées par l'Adhérent.

Plus précisément, l'audit de sécurité consistera en un ensemble de prestations d'investigations et d'analyses à réaliser par l'adjudicataire, portant notamment sur :

- La manière dont est géré le Système d'Informations (où sont sauvegardées les données ?, quelle politique de back-up ?, quelle politique d'accès ?,...);
- La gestion du Parc PCs et Serveurs (gestion des mises à jour, des anti-virus,...);
- L'accès au réseau informatique, la protection par rapport aux intrusions;
- La traçabilité, la capacité de détecter des violations de données;
- ...

Le résultat attendu sera un document reprenant :

- Les failles de sécurité constatées, avec un niveau de criticité, concernant les systèmes et les procédures qui traitent des données à caractère personnel;
- Un ensemble de recommandations (avec priorités, et estimations budgétaires) sur les outils et procédures à mettre en place pour assurer un niveau de sécurité suffisant dans le traitement des données à caractère personnel, en lien avec les exigences du GDPR;

Si le Registre des Traitements est déjà réalisé, l'adjudicataire s'appuiera sur ce dernier pour analyser la manière dont chaque traitement garanti la sécurité, traçabilité d'usage,... des données à caractère personnel qu'il manipule.

Le rapport remis en fin de mission servira pour l'Adhérent de base pour constituer sa **Politique de Sécurité de l'Information** visant à garantir, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées, une sécurité des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de GDPR, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achats à mettre en place par le BEP;

Considérant que le Service Informatique n'a aucune remarque particulière à formuler concernant la partie "audit informatique";

Considérant l'avis rendu par Madame Nathalie GIRBOUX, Juriste;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/03/2018,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 15/03/2018,

Légalité financière : il semblerait que cette convention ait un caractère onéreux (500 €). Il convient donc de prévoir la prise en charge de ce montant (art 104/122-02 - honoraires pour études et travaux). Par ailleurs, la centrale de marché proposée nécessitera la prise en charge de dépenses non prévues par le budget communal actuellement, il convient donc de prévoir les moyens avant attribution du marché.

Légalité de forme - motivation de droit : il semble qu'une référence à la loi sur les marchés publics et particulièrement son article 30 (in house) doit être précisé pour l'appel au contrat onéreux avec le BEP.

Légalité de forme - motivation de faits : ok

Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte de l'estimation éventuelle des coûts indirects prévisibles induits par le projet

Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'adhérer à la centrale d'achats relative à la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du GDPR, à mettre en place par le BEP, et de signer la convention d'adhésion à la centrale d'achats du BEP relative à la passation d'un marché public de services pour la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du RGPD/GDPR.

Article 2.

De prévoir, à la modification budgétaire n° 1, les moyens nécessaires à la prise en charge des coûts découlant de l'application de l'article 1er.

Article 3.

De notifier la présente délibération au BEP ainsi que de transmettre la convention d'adhésion signée.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Accidents nucléaires potentiels

Accidents nucléaires potentiels

Ces derniers jours, les médias ont largement commenté la mise à disposition gratuite de comprimés d'iode.

Comme vous le savez, ces comprimés sont accessibles à tous et particulièrement conseillés à tous les habitants d'une commune voisine d'une installation nucléaire. Étant donné notre proximité géographique avec l'IRE à Fleurus, notre commune est donc directement concernée.

Je souhaiterais savoir quelles mesures sont prises:

- D'une part, par les services de secours afin de pouvoir opérer en cas d'urgence?
- D'autre part, en termes d'information à la population?

Tout en veillant à ne pas induire un climat anxieux, ne pensez-vous pas qu'il serait bon (au travers, entre autre, du bulletin communal) de rappeler aux citoyens:

- Que ces comprimés sont disponibles gratuitement
- Dans quels cas il faut les utiliser
- Quelles mesures sont à prendre en cas d'alerte nucléaire

Réponse de Monsieur Denis LISELELE, Premier Echevin:

En ce qui concerne les services de secours, vous pouvez savoir que :

1°) bien évidemment, ils se rendent toute affaire cessante sur les lieux du sinistre disposant d'équipements de protection individuelle adaptés ;

2°) ils disposent également d'appareils de mesure appropriés leur permettant, dans un premier temps, d'assurer ce qu'il est convenu d'appeler un balisage réflexe, de manière à écarter diligemment le personnel.

3°) de par leur formation, nos pompiers sont en mesure d'interpréter le degré de dangerosité du sinistre éventuellement constaté et, avec leurs officiers, prendre dès lors les mesures qui s'imposent comme le confinement réflexe du site mais aussi, sinon surtout, des citoyens concernés dans leurs habitations.

En même temps que cette intervention du service de la zone de secours Val de Sambre, en renfort des services de secours locaux, sont mis en alerte :

- le centre de crise
- l'agence fédérale de contrôle nucléaire
- différents laboratoires

Les opérations sont alors gérées en collaboration avec le poste de commandement opérationnel via l'installation d'un camp de base.

Enfin, je retiens votre proposition d'information via le bulletin communal, veillant à en mesurer l'opportunité et le contenu avec le Colonel Gilbert.

Interventions :

Monsieur BORDON, Monsieur REVELARD, Madame LEAL, Madame BERNARD et Madame SIMEONS quittent la séance à l'entame des questions orales.

Madame DUCHENE remercie pour les informations rassurantes communiquées.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Eaux usées à Arsimont

Eaux usées à Arsimont

J'évoquais déjà ce problème lors du Conseil Communal de janvier 2018. Y a-t-il une évolution depuis deux mois?

Réponse de Monsieur François PLUME, Echevin:

Chère Madame Duchêne,

Comme je vous l'aurais précisé dans ma réponse au conseil communal du 29 janvier dernier, une réunion a été programmée le 07 février suivant. Et comme je le soulignais, j'en informerais la commission 4 relative à mes attributions.

Information que j'ai transmise lors de la commission du 21 février dernier, comme pourront l'attester plusieurs de nos collègues autour de la table mais où, malheureusement, le délégué de votre parti n'était pas présent.

Ceci précisé, je rappelle que, suite à la visite sur place de l'INASEP, il a été constaté que deux tuyaux se déversent à l'arrière des habitations de la rue d'Auvelais. Les eaux usées qui en découlent ruissellent ensuite sur des parcelles privées entraînant des problèmes de salubrité.

Ces eaux usées proviennent d'habitations situées rue d'Auvelais et rue de la Basse Sambre.

Une enquête auprès des riverains devrait être réalisée afin de déterminer le nombre exact d'habitations raccordées vers l'arrière sur ces tuyaux.

Afin de résoudre ce problème et selon l'INASEP, 3 scénarii techniques sont envisagés :

1. d'une part, la mise en œuvre d'une canalisation depuis les deux exutoires jusqu'au collecteur se situant à 330 mètres en aval
2. d'autre part, le raccordement des habitations concernées aux réseaux d'égouttage situés dans les rues d'Auvelais et de la Basse-Sambre
3. et enfin, la mise en œuvre d'un lagunage de décantation et d'infiltration en aval du rejet d'eaux usées

Ces scénarii sont donc encore l'objet d'analyses au niveau de leur faisabilité et de l'estimation de leur coût et de l'éventualité de la subsidiation possible de l'une ou l'autre d'entre elles.

Je ne manquerai bien évidemment pas de revenir vers la commission adhoc pour lui faire part de l'évolution de ce dossier qui, vous l'aurez compris, concerne une situation complexe.

Interventions :

Madame DUCHENE sollicite copie de la réponse apportée en commission et comprend que le dossier soit toujours en cours.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO